



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux installations exploitées par la société SI GROUP SAS
sur le territoire de la commune de CATENOY**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation qui prévoit :

- Article 4 :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prévoit notamment :

- Article 1 :

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

- Article 7 :

« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité, lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement qui précise :

- Article 8 :

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement ».

- Annexe 1 point 3 :

« Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et

l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures ».

« Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- *le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et*

- *Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. »*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017 visant à encadrer les conditions de fabrication industrielle d'amylphénol pour le site exploité par la société ADDIVANT France SAS, Chemin du Trou Bleuet à Catenoy, qui prévoit :

- *Article 7.4.1 de l'annexe 1 : Liste des mesures de maîtrise des risques*

« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. » ;

Vu la décision du 2 août 2011 relative à la reconnaissance du guide professionnel DT 93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Vu le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) ou DT 93, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles, qui précise :

- *Point 4.2.5 : maintenabilité*

« À chaque MMRI doit correspondre une stratégie retenue par l'exploitant pour identifier et traiter les problèmes de vieillissement (augmentation significative des taux de défaillance des constituants) et d'obsolescence (perte des supports en pièces de rechange et compétences).

Dès la conception, l'exploitant doit s'assurer de l'existence de procédures de gestion des inhibitions/by-pass prenant en compte les MMRI. Dans le cas où le by-pass inhibe complètement la MMRI, l'exploitant doit s'assurer de la possibilité de la mise en place de mesures compensatoires ».

- *Point 6.3.1 : Maintenance corrective*

« Pour chaque constituant des MMRI, un temps moyen de rétablissement (ou MTTR) doit être défini et clairement spécifié dans le plan de maintenance pour déterminer les moyens nécessaires à la réparation (stocks de pièces de rechanges, outillages, personnel, contrat de maintenance spécifique, etc.).

Ce temps est un des paramètres permettant de maintenir dans le temps le niveau de confiance ou le niveau SIL d'une MMRI. ».

- *Point 6.4.2 : Nature des tests de fonctionnement périodiques*

« Une procédure doit encadrer les conditions de réalisation des tests et les résultats doivent être enregistrés. Cette procédure doit indiquer la méthode à suivre pour vérifier si la boucle fonctionne correctement. Il est souhaitable que la boucle complète soit testée dans les conditions les plus proches des conditions réelles de fonctionnement sans toutefois générer de risque « process ».

- *Point 6.4.3 : Critères d'acceptabilité des tests périodiques*

« De manière générale, les critères d'acceptabilité du test doivent être précisés dans la procédure visée

au § 6.4.2 du présent guide.

Lorsque le test utilise une mesure physique, le critère d'acceptabilité du test doit tenir compte de l'incertitude de mesure et, le cas échéant, de la dérive envisageable de la grandeur entre deux tests ».

Vu le courrier du 05 avril 2019 annonçant le changement de dénomination sociale de l'établissement Addivant France SAS de Catenoy qui devient SI GROUP France SAS, à partir du 31 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société SI GROUP France SAS suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la révision quinquennale de l'étude de dangers SI GROUP France SAS (ex ADDIVANT) de septembre 2017 et ses compléments, dans lesquels l'établissement définit les mesures de maîtrise de risques en place dans l'établissement pour le rendre compatible avec son environnement, au regard de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V ;

Considérant que l'exploitant déclare, dans son système de gestion de la sécurité, mettre en œuvre le guide professionnel pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) DT 93 de juillet 2011, comme référentiel pour le suivi des MMRI de son établissement, qui incluent la MMR 49 et la MMR50 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les mesures de maîtrise des risques dénommées MMR 49 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert SCL_2 vers la tour de distillation » et MMR 50 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert S_2Cl_2 vers la tour de distillation » ne sont pas en service ; elles ont été volontairement désactivées par l'exploitant ;
- les tuyauteries de SCL_2 et de S_2Cl_2 ne sont pas mises à l'arrêt ;
- l'établissement SI GROUP France SAS n'a pas défini et n'a pas mis en place des mesures compensatoires avant l'inhibition complète de la MMR 49 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert SCL_2 vers la tour de distillation » et de la MMR 50 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert S_2Cl_2 vers la tour de distillation » ;
- le système de gestion de la sécurité de l'établissement ne définit pas les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements par le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (qui abroge et remplace l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression), conformément aux exigences du point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ;
- toutes les opérations de contrôle du système de déluge prévues par le référentiel FM Global ne sont pas réalisées et tracées conformément aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et du point 6.4.2 du guide technique DT 93 susvisé ;
- aucune procédure (ou instruction) n'est en place pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation en sécurité en cas de report d'alarme en salle de contrôle, lié au déclenchement de la MMR 36, conformément au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- un temps moyen de rétablissement n'est pas défini et n'est pas spécifié dans le plan de maintenance pour chaque composant de la MMR 36 « Chaîne de sécurité gaz sur le parc Iso », conformément aux exigences du point 6.3.1 du guide technique DT 93 susvisé ;
- une procédure encadrant les conditions de réalisation des tests, l'enregistrement de leurs résultats et les critères d'acceptabilité n'est pas en place, conformément aux exigences des points 6.4.2 et 6.4.3 du guide technique DT 93 susvisé ;

Considérant qu'avec la non-prise en compte des MMR 49 et MMR 50, l'établissement n'est plus compatible avec son environnement, du fait de la comptabilisation de 8 MMR rang 2 (dont 7 par des effets létaux) au

regard de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la non-prise en compte des MMR 49 et MMR 50 déplace le positionnement de deux scénarios d'accidents majeurs (10-tox-30 et 11-tox-60) en MMR rang 2 (par des effets létaux) ;

Considérant que la MMR 36 « Chaîne de sécurité gaz sur le parc Iso » intervient sur onze phénomènes dangereux et que sa non-prise en compte augmente la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 7.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017, visant à encadrer les conditions de fabrication industrielle d'amylophénol pour le site exploité par la société ADDIVANT France SAS, Chemin du Trou Bleu et à Catenoy ;
- du point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 ;
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation susvisé ;
- des points 4.2.5, 6.3.1, 6.4.2, 6.4.3 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (ou DT 93), mis en œuvre par l'établissement SI GROUP de Catenoy ;
- de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant les déclarations de l'exploitant lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2019, sur le fait que le maintien en service des mesures de maîtrise des risques MMR 49 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert SCl_2 vers la tour de distillation » et MMR 50 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert S_2Cl_2 vers la tour de distillation » est source de dangers supplémentaires ayant motivé leur mise hors service ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SI GROUP France SAS de respecter les dispositions :

- de l'article 7.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017 visant à encadrer les conditions de fabrication industrielle d'amylophénol pour le site exploité par la société ADDIVANT France SAS, Chemin du Trou Bleu et à Catenoy ;
- du point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 ;
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation susvisé ;
- des points 4.2.5, 6.3.1, 6.4.2, 6.4.3 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées ou DT 93, mis en œuvre par l'établissement SI GROUP de Catenoy ;
- de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que, par courrier du 22 novembre 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place sous une semaine les mesures compensatoires prévues à l'article 7.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017 pour les mesures de maîtrise des risques MMR 49 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert SCl_2 vers la tour de distillation » et

MMR 50 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert S₂Cl₂ vers la tour de distillation » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SI GROUP France SAS, exploitant une installation de production d'additifs chimiques, sise chemin du Trou Bleuet sur la commune de Catenoy (60 840), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2017, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, du point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, de l'article 4 de l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 et des points 4.2.5, 6.3.1, 6.4.2, 6.4.3 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (ou DT 93) mis en œuvre par l'établissement SI GROUP de Catenoy ;

- en mettant en place, sans délai, des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité pour les MMR 49 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert SCl₂ vers la tour de distillation » et MMR 50 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert S₂Cl₂ vers la tour de distillation ».

À défaut, les lignes de transfert de SCl₂ et S₂Cl₂ et toutes les installations de l'établissement susceptibles d'être impactées sont mises à l'arrêt.

- en fournissant, à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, une étude technique identifiant les mesures de maîtrise des risques complémentaires pouvant être mises en place sur le site et permettant d'assurer un objectif de sécurité équivalent à celles des MMR 49 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert SCl₂ vers la tour de distillation » et MMR 50 « Chaîne de sécurité delta débit sur la ligne de transfert S₂Cl₂ vers la tour de distillation » prévues dans la révision quinquennale de l'étude de danger de septembre 2017 et ses compléments.

Cette étude doit justifier que ces mesures pérennes ont un niveau de confiance et une fiabilité au moins équivalents aux MMR 49 et MMR 50. La cinétique de mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques complémentaires est en adéquation avec celles des événements à maîtriser et ne remet pas en cause les hypothèses de modélisations des phénomènes dangereux identifiés dans la révision quinquennale de l'étude de danger de septembre 2017 et ses compléments.

En cas d'impossibilité avérée de remplacer les MMR 49 et MMR 50 répondant aux critères énoncés ci-dessus, l'exploitant propose des mesures de réduction complémentaires du risque à la source permettant à l'établissement d'être compatible avec son environnement au regard :

- de la matrice de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V ;
- des critères définis dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

- en mettant en place, à l'issue d'un délai de 45 jours suivant la notification du présent arrêté :
 - les mesures de maîtrise des risques retenues à l'issue des études techniques réalisées ci-avant ;
 - une procédure encadrant le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
 - tous les contrôles du système de déluge prévues par le référentiel FM Global pour la MMR 36 « Chaîne de sécurité gaz sur le parc Iso » ;
 - une procédure (ou instruction) pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation en sécurité, en cas de report d'alarme en salle de contrôle lié au déclenchement de la MMR 36 « Chaîne de sécurité gaz sur le parc Iso » ;
 - un temps moyen de rétablissement dans le plan de maintenance pour chaque composant de la MMR 36 « Chaîne de sécurité gaz sur le parc Iso » ;
 - une procédure encadrant les conditions de réalisation des tests, l'enregistrement de leurs résultats et les critères d'acceptabilité pour la MMR 36 « Chaîne de sécurité gaz sur le parc Iso » .

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catenoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de ladite mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catenoy fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à la société SI GROUP France SAS.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 FEV. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SI GROUP SAS

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Catenoy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise